

**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 07/07/2016

Le Secrétaire du Bureau d'Aide Juridictionnelle
établi près le Conseil d'Etat

à

ASSOCIATION CANIS ETHICA
7 bis boulevard Joseph Maréchal
35131 Chartres de Bretagne

Notre réf : N° 1601674

(rappeler dans toutes correspondances)

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

**NOTIFICATION D'UNE DECISION
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE**

Madame, Monsieur,

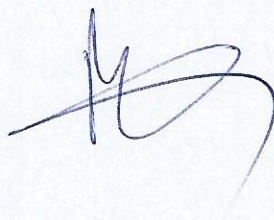
J'ai l'honneur de vous faire adresser sous ce pli l'expédition d'une décision rendue le 06/07/2016 par le bureau d'aide juridictionnelle dans l'affaire citée en référence.

Si vous souhaitez former un recours contre cette décision, vous pouvez le présenter par simple déclaration remise ou adressée par lettre recommandée (article 57 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique). **Votre recours doit contenir l'exposé des faits et motifs sur lesquels il est fondé** et être introduit dans un **délai de quinze jours** (article 56 du même décret) devant le président de la section du contentieux, section du contentieux, Conseil d'Etat, 1 place du Palais-Royal, 75100 PARIS RP.

Le délai mentionné ci-dessus est augmenté d'un mois, pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président,



**LE BUREAU D'AIDE
JURIDICTIONNELLE PRES LE
CONSEIL D'ETAT**
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 06/07/2016

Notre réf : N° 1601674

(rappeler dans toutes correspondances)

Date de la demande : 08/06/2016

DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Décision n°2018/2016

Statuant le 5 juillet 2016 sur la demande présentée par :

L'ASSOCIATION CANIS ETHICA

demeurant : 7 bis boulevard Joseph Maréchal 35131 Chartres de Bretagne

tendant à obtenir l'aide juridictionnelle à l'effet de se pourvoir devant le Conseil d'Etat
contre :

Arrêté n° NOR : AGRG0824222A en date du 10/10/2008

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA
FORET**

- Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, notamment ses articles
48,49, 50 et 51 ;

LE BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE, après en avoir délibéré :

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : "L'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement" ; que la contestation de la décision attaquée par L'ASSOCIATION CANIS ETHICA apparaît manifestement dénuée de fondement ;

EN CONSEQUENCE :

Constata que les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle ne sont pas remplies et rejette la demande d'aide juridictionnelle.

P/le secrétaire



le Président
J. Faure

